

CSSS/06/112

DELIBERATION N° 06/059 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS ET D'UNE ALLOCATION D'INTÉGRATION AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, modifié par l'arrêté royal du 19 mai 2006, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus ou à l'allocation d'intégration (notamment) le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la personne handicapée a entamé une activité professionnelle, à la condition que la personne handicapée ne disposait pas de revenus imposables au cours des deux années précédentes.

En vertu de l'article 8ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*, inséré par un arrêté royal du 19 mai 2006, le revenu professionnel annuel de la personne handicapée est calculé comme suit :

- lorsqu'il s'agit d'une activité salariée à temps plein : le salaire journalier tel qu'on peut le déduire de la déclaration DmfA du trimestre du début de l'activité professionnelle, multiplié par le nombre de jours par semaine et multiplié par 52;
 - lorsqu'il s'agit d'une activité salariée à temps partiel : le salaire horaire tel qu'on peut le déduire de la déclaration DmfA du trimestre du début de l'activité professionnelle, multiplié par le nombre moyen d'heures par semaine et multiplié par 52.
- 2.1. En vue de l'application des dispositions précitées, la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale souhaite obtenir communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles auprès de l'Office

national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

- 2.2. Il s'agit plus précisément du NISS de l'intéressé, du numéro d'entreprise unique de l'employeur de l'intéressé et, par ligne d'occupation, de données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (dont le type de contrat de travail, le nombre de jours par semaine du régime de travail et le nombre d'heures par semaine du régime de travail) et de données à caractère personnel relatives aux rémunérations.
- 2.3. Le service public fédéral Sécurité sociale justifie sa demande comme suit.

Le NISS de l'intéressé et le numéro d'entreprise unique de l'employeur servent de clé d'identification unique lors de l'extrait des données à caractère personnel nécessaires de la banque de données DmfA.

Les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration requièrent qu'un salaire journalier (en cas d'occupation à temps plein) ou un salaire horaire soit déduit de la déclaration DmfA et que ce salaire journalier ou horaire soit ensuite multiplié par le nombre de jours par semaine, respectivement le nombre d'heures par semaine.

Le service public fédéral Sécurité sociale utilisera les données à caractère personnel de la DmfA relatives aux rémunérations (le bloc concerné de données à caractère personnel dans lequel sont enregistrés les codes de rémunération et les montants de rémunération) comme base pour le calcul du salaire journalier ou du salaire horaire.

Afin de pouvoir réaliser ce calcul, le service public fédéral Sécurité sociale doit aussi disposer du type de contrat (ce qui permet de déterminer s'il y a lieu de fixer un salaire journalier ou un salaire horaire) et du nombre de jours (en cas d'emploi salarié à temps plein) ou du nombre d'heures (en cas d'emploi salarié à temps partiel) par semaine. Les données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (le bloc de données à caractère personnel concerné, comprenant le nombre de prestations, les codes de prestation et le nombre de jours/heures) seront utilisées en vue d'une multiplication des éléments de rémunération précités.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
4. Le service public fédéral Sécurité sociale a antérieurement déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa délibération n°06/42 du 16 mai 2006, à obtenir communication de certaines données à caractère personnel en vue de l'application de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* et de

l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*.

Ainsi, la possibilité a été offerte au service public fédéral Sécurité sociale d'obtenir sur base du NISS de la personne handicapée, par occupation, les données à caractère personnel suivantes enregistrées dans le fichier du personnel des employeurs affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales : la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation et le numéro d'identification de l'employeur.

5. La présente communication au service public fédéral Sécurité sociale vise également à l'application de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus ou à l'allocation d'intégration le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la personne handicapée a entamé une activité professionnelle, à la condition que la personne handicapée ne disposait pas de revenus imposables au cours des deux années précédentes.

Dans l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*, il est énoncé comment il y a lieu de calculer les revenus de l'intéressé.

- 6.1. La procédure à appliquer par le service public fédéral Sécurité sociale est la suivante.

Tout d'abord, le service public fédéral Sécurité sociale est informé au moyen du Fichier du personnel électronique des employeurs affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales du début d'une activité professionnelle.

Il vérifie ensuite si l'intéressé recevait avant le début de l'activité professionnelle une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration, constatée sans que l'intéressé ne dispose de revenus imposables durant l'année -2 ou l'année -1. Si tel est le cas, il est procédé rapidement à un nouveau calcul d'office des deux allocations précitées.

Si le service public fédéral Sécurité sociale ne reçoit pas dans les trois mois, par le biais du Fichier du personnel électronique, une indication de fin de l'activité professionnelle, il doit effectivement procéder à un nouveau calcul d'office rapide des deux allocations.

Le nouveau calcul d'office rapide des deux allocations implique, conformément à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 6 juillet 1987, qu'il a lieu de déduire du

montant de base des deux allocations un montant égal au salaire journalier ou horaire figurant dans la déclaration DmfA, multiplié par les paramètres précités.

- 6.2. Les données à caractère personnel de la DmfA seraient donc essentielles pour pouvoir constater le droit aux allocations.
- 6.3. La communication a par conséquent pour objet la détermination du droit à des allocations dans le chef des personnes handicapées, sans que l'on ait à demander inutilement des informations à ce sujet auprès de l'intéressé même ou de son employeur.

Selon le service public fédéral Sécurité sociale, la communication offre une sécurité juridique aux bénéficiaires d'allocations aux personnes handicapées, dans la mesure où le maintien du droit aux allocations est devenu moins dépendant de la communication par le bénéficiaire de données à caractère personnel susceptibles de donner lieu à une modification du montant des allocations.

7. La communication poursuit une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le service public fédéral Sécurité sociale à obtenir communication des données à caractère personnel précitées, en vue de l'application, comme précisé ci-dessus et dans les conditions prédécrites, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*.

Michel PARISSE
Président